Nations Unies A/58/253

Assemblée générale

Distr:GÉNÉRALE
7 août 2003

Original: ANGLAIS

Cinquante-huitième session
Point 111 de l'ordre du jour provisoire*

Évaluation quinquennale de la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue

Rapport du Secrétaire-général

Résumé

Dans sa résolution 57/174 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire-général de soumettre un rapport à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale sur l'évaluation quinquennale de la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, basée sur le rapport sur les travaux de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

* A/58/150.

V.03-86882

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1	3
II.	Évaluation quinquennale des conclusions de la vingtième session de l'Assemblée générale	2-4	3
III.	Débat ministériel de la Commission des stupéfiants: bilan quinquennal des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique	5	4
IV.	Adoption de stratégies et de plans nationaux de lutte contre la drogue	6-7	4
V.	Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues	8-14	5
VI.	Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs	15-24	7
VII.	Lutte contre le blanchiment d'argent	25-29	10
VIII.	Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites destinées à la production de drogues et activités de substitution	30-36	13
IX.	Coopération judiciaire	37-44	16
X.	Contrôle des précurseurs	45-49	18
XI.	Évaluation des tendances – des progrès encourageants	50-51	19

Figures

I.	Stratégies nationales de lutte contre la drogue, 1998-2000 et 2000-2002	5
II.	Mesures contre le blanchiment d'argent, 1998-2000 et 2000-2002	11
III.	Législation prévoyant le gel, la saisie et la confiscation du produit tiré du trafic de drogues ou d'autres infractions graves, 1998-2000 et 2000-2002	11
IV.	Mesures autorisant la déclaration de transactions suspectes ou inhabituelles, 1998-2000 et 2000-2002	12
V.	Mise en place de plans ou de programmes nationaux, notamment de promotion d'activités de substitution, adoption de mesures d'éradication ou d'autres mesures de répression en vue de réduire et d'éliminer à terme les cultures illicites et mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation des effets de ces programmes, 1998-2000 et 2000-2002	14
VI.	Éléments pris en considération dans la mise en place de programmes d'activités de substitution, 1998-2000 et 2000-2002	15
VII.	Mesures visant à renforcer le contrôle des précurseurs, 1998-2000 et 2000-2002	19

I. Introduction

1. En juin 1998, l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, a adopté une Déclaration politique (résolution S-20/2, annexe), la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3, annexe) et des mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue (résolution S-20/4). Parmi les mesures énoncées dans cette résolution figuraient le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A), des mesures pour le contrôle des précurseurs (résolution S-20/4 B), des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (résolution S-20/4 C), des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (résolution S-20/4 D) et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (résolution S-20/4 E). Par la suite, à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée a adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, figurant dans l'annexe de la résolution 54/132, du 17 décembre 1999.

II. Évaluation quinquennale des conclusions de la vingtième session de l'Assemblée générale

2. Dans sa résolution 57/174 du 18 décembre 2002 intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", l'Assemblée générale a instamment prié tous les États de mettre en œuvre les conclusions de la vingtième session extraordinaire, dans les délais convenus, et notamment les mesures pratiques assorties d'un haut degré de priorité, aux niveaux international, régional et national. L'Assemblée a demandé au Secrétaire-général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'évaluation quinquennale des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, basé sur le rapport consacré aux travaux de la quarante-sixième session de la Commissions des stupéfiants. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

3. L'Assemblée générale avait confié à la Commission des stupéfiants - laquelle avait assuré les fonctions d'organe préparatoire pour la vingtième session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue - la charge de veiller à la mise en œuvre des plans d'action et des mesures adoptées. Au paragraphe 20 de la Déclaration politique, l'Assemblée générale invitait les États à rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008. Elle a prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue.

4. C'est à sa quarante-deuxième session, tenue des 16 au 25 mars, puis les 30 novembre et 1er décembre 1999 que la Commission des stupéfiants a examiné le nouveau mandat émanant du paragraphe 20 de la Déclaration politique. La Commission a adopté un questionnaire dans lequel figurait, à l'intention des États Membres devant soumettre des rapports, l'information sur les plans d'action et

mesures adoptés par l'Assemblée générale. Elle a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'utiliser les renseignements recueillis dans le cadre des questionnaires remis par les gouvernements, ainsi que l'expertise et l'expérience acquises à l'occasion de la mise en œuvre de ses programmes mondiaux d'assistance, pour établir un rapport biennal, pour soumettre à son examen à ses sessions de 2001, 2003, 2007 et 2008. Le premier rapport biennal du Directeur exécutif, basé sur 109 questionnaires, a été examiné par la Commission à sa quarante-quatrième session en 2001 et le deuxième rapport biennal, basé sur 117 questionnaires, l'a été à la quarante-sixième session de la Commission (tenue du 8 au 17 avril 2003). Il est rendu compte de l'information communiquée par les gouvernements dans le deuxième questionnaire biennal couvert dans le rapport du Directeur exécutif à la Commission ainsi que de l'information communiquée à la Commission par les gouvernements dans l'évaluation des conclusions de la session extraordinaire.

III. Débat ministériel de la Commission des stupéfiants: bilan quinquennal des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique

5. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, du 28 juillet 1999 et à la résolution 45/7 de la Commission des stupéfiants, du 15 mars 2002, la Commission a tenu un débat ministériel de deux jours, à Vienne, les 16 et 17 avril 2003,. Cent trente-deux États y étaient représentés ; 75 ministres y ont participé. Le débat ministériel a été consacré au bilan des progrès accomplis et des difficultés rencontrées par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique. À l'issue de la réunion, les ministres et représentants des gouvernements ayant participé au débat ministériel ont adopté une déclaration ministérielle conjointe couvrant l'évaluation des engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi qu'un ensemble de recommandations pour la période allant de 2003 à 2007, dont l'Assemblée générale est saisie dans le document A/58/124. Le présent rapport sur l'évaluation quinquennale des plans d'action et des mesures adoptés en 1998 suit les grandes lignes retenues pour ces plans d'action et mesures.

IV. Adoption de stratégies et de plans nationaux de lutte contre la drogue

6. L'adoption d'une stratégie ou plan national de lutte contre la drogue est un élément indispensable pour assurer une planification soigneuse et une action coordonnée tenant compte de tous les aspects du problème de la drogue et de l'interaction entre les divers secteurs d'activité, qu'il s'agisse de la police, de la santé, de l'éducation ou du développement durable. Une stratégie ou plan national de lutte contre la drogue a été adopté ou mis à jour (par 77 pour cent des gouvernements ayant soumis des réponses aux questionnaires biennaux) pour y incorporer les buts et objectifs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. La grande majorité des États (91 pour cent) ont indiqué que leur stratégie ou plan était multisectoriel , les principaux secteurs visés étant la santé

(93 pour cent), les programmes sociaux (84 pour cent), l'éducation (88 pour cent), les services de répression (91 pour cent), la justice, l'emploi, les programmes en direction des jeunes, les organisations non-gouvernmentales et les organismes de la société civile.

7. Il faut une réelle coordination entre un gouvernement et la société civile pour mettre en œuvre une stratégie ou un plan national de lutte contre la drogue. La plupart des États ayant répondu au questionnaire (89 pour cent) ont indiqué avoir mis en place un organe, commission, bureau inter-ministériel ou comité central de coordination, souvent dirigé par un haut responsable du gouvernement et souvent intégré au cabinet du président, du vice-président, du premier ministre ou d'un ministre ayant rang élevé afin de coordonner la mise en œuvre des stratégies ou plans d'action nationaux. Comme indiqué dans la figure I ci-dessous, de solides progrès ont été faits en la matière depuis 1998, ainsi qu'en témoignent les réponses communiquées par les gouvernements au cours des première et deuxième périodes d'établissement des rapports.

Figure I
Stratégies nationales de lutte contre la drogue, 1998-2000 et 2000-2002

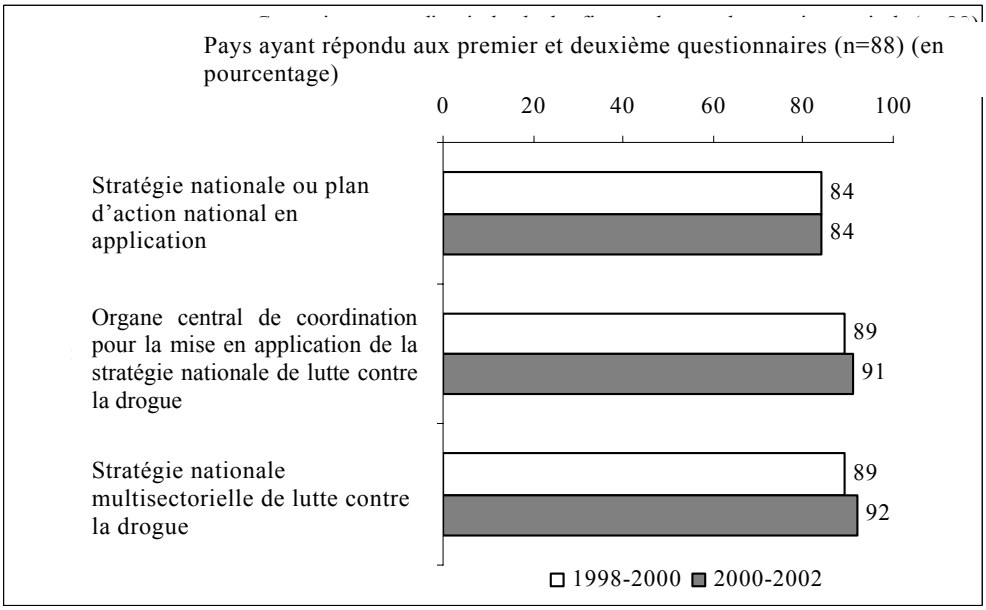

V. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

8. La réduction de la demande constitue un pilier indispensable d'une approche globale de la lutte contre le problème mondial de la drogue. Une étape décisive a été l'adoption par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, suivie l'année suivante par l'adoption du Plan d'action pour la mise en

œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Des 117 États ayant répondu en 2002 au deuxième questionnaire biennal, 86 pour cent ont dit avoir en place une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues, soit tenant compte des principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues soit basée sur ces principes fondamentaux.

9. Comme il est souligné dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, l'évaluation de la situation en matière d'abus des drogues et l'analyse des données ont constitué le point de départ des activités de réduction de la demande dans 84 pour cent des États répondant au questionnaire couvrant la deuxième période, par rapport à 74 pour cent pour la première. Un bien plus grand nombre d'États (82 pour cent) avaient mis en place des mécanismes d'évaluation du problème que durant la première période (61 pour cent). L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime se consacre activement à l'établissement de normes pour l'assistance technique aux États dans le domaine de l'évaluation et de l'analyse de la situation en matière d'abus de drogues dans le cadre de son Programme mondial d'évaluation de l'abus de drogues.

10. La proportion d'États s'étant dotés d'un cadre d'évaluation et de présentation des résultats de leur stratégie nationale de réduction de la demande, comme préconisé dans les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues relatifs à l'évaluation et à l'adoption d'une approche basée sur les faits, a aussi considérablement augmenté, passant de 69 pour cent lors de la première période d'établissement des rapports à 75 pour cent lors de la deuxième. Entre les deux périodes, on relève aussi une augmentation du nombre de personnes bénéficiant de programmes de prévention, notamment de ceux qui portent sur le développement des aptitudes utiles à la vie et sur les activités de substitution à l'usage de la drogue, ainsi que des programmes exécutés dans les centres de santé et le système pénitentiaire. Selon les réponses, un tiers des programmes prenaient en compte les sexospécificités. La proportion des États proposant des traitements sans médicaments a augmenté et les États sont plus nombreux à offrir des services spécialisés tels que la désintoxication et les traitements de substitution. Les services de santé primaires et autres services sanitaires, les établissements sanitaires, les établissements pénitentiaires, les communautés thérapeutiques et les services de traitement spécialisés de la toxicomanie jouent un rôle accru dans la fourniture de services de soins. Une augmentation du niveau de couverture a également été enregistrée dans les programmes visant à réduire les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé et la société, en particulier les programmes de dépistage des maladies infectieuses associées à l'abus de drogues.

11. La prévention continue d'être une priorité. Les campagnes d'information du public restent un volet essentiel des stratégies nationales antidrogue (83 pour cent des États, par rapport à 81 pour cent lors de la première période d'établissement des rapports) ; la proportion d'États fondant leurs campagnes d'information sur une évaluation des besoins a considérablement augmenté, passant de 79 pour cent lors de la première période d'établissement à 95 pour cent lors de la deuxième.

12. Parmi les difficultés rencontrées dans l'exécution du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, les problèmes financiers ont été mentionnés par 50 pour cent des États, suivis par le manque de systèmes et de structures appropriés, de

compétences techniques, et les questions de coordination et de coopération multisectorielle (pour chaque cas, au moins un tiers des États).

13. L'augmentation considérable du volume des activités dont il est rendu compte témoigne de la concrétisation des engagements pris par les États lors de la vingtième session extraordinaire. Le nombre des activités entreprises ont augmenté considérablement dans la quasi-totalité des domaines correspondant à ce qui est préconisé dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

14. Pour réduire la demande de drogues illicites, il faut faire évoluer mentalités et comportements, ce qui exige des efforts soutenus sur le long terme. Des progrès ont été réalisés : les États ont adopté une démarche équilibrée et la réduction de la demande est devenue pour la plupart d'entre eux un objectif prioritaire. L'ampleur de l'abus de drogues, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, reste toutefois préoccupante, en dépit du fait que dans d'autres régions du monde, l'abus de certaines drogues se soit stabilisé. Il faudra redoubler d'efforts ces cinq prochaines années pour obtenir des résultats substantiels et mesurables. Les gouvernements devraient continuer de faire preuve de détermination en consacrant à ces efforts des ressources qui soient à la mesure des enjeux que représentent l'abus des drogues.

VI. Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs

15. Au paragraphe 13 de la Déclaration politique, les États Membres ont décidé d'accorder une attention toute particulière à la fabrication illicite, au trafic et à la consommation de drogues de synthèse, et ont adopté le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs. Ce Plan d'action recommande de prendre des mesures dans cinq secteurs essentiels sensibilisation au problème ; réduction de la demande ; fourniture d'informations exactes ; limitation de l'offre ; renforcement du système de contrôle.

16. La plupart des gouvernements (88 pour cent) ayant répondu au questionnaire biennal ont indiqué s'être conformés aux dispositions des traités internationaux, aux résolutions et décisions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants et aux recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ayant trait à la fabrication illicite, au trafic et à l'abus de drogues de synthèse, et notamment de stimulants de type amphétamine. Des mesures applicables aux stimulants de type amphétamine étaient prévues dans les législations et réglementations nationales. Certains gouvernements ont signalé que faute de compétences spécialisées, il fallait recourir à l'aide internationale pour appliquer le cadre juridique international concernant les divers aspects du problème des stimulants de type amphétamine.[1]

Voir le document E/.7/2003/2/Add.4 pour une analyse plus détaillée des efforts déployés par les États pour metre en œuvre le Plan d'action contre la fabrication illicite, le traffic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs [1]

17. Étant donné l'évolution constatée dans l'ampleur et l'étendue géographique du problème des stimulants de type amphétamine, de nombreux États ont pris des mesures pour mieux faire connaître le problème et ont accordé un haut degré de priorité à la lutte contre le problème des stimulants de type amphétamine sous tous ses aspects. La plupart des États (soit 80 pour cent de ceux ayant répondu au questionnaire) ont lancé des campagnes de prévention et adopté des stratégies au niveau national. Ces campagnes ciblent les parents et les jeunes, mais aussi des groupes à risque spécifiques. Dans la majorité des États ayant répondu, on a recouru à des campagnes dans les médias, à des moyens de communication interactifs, à l'Internet, à des lignes téléphoniques spéciales, à des manifestations sportives, à des centres de conseil, à des séminaires et ateliers et à de la documentation de type prospectus ou brochures, ainsi qu'à des programmes d'enseignement pour sensibiliser aux dangers que présentent ces substances.

18. Une majorité des gouvernements (60 percent) ont indiqué que leurs actions de sensibilisation visaient des groupes spécifiques, notamment le personnel médical, les jeunes ou autres groupes vulnérables, et les agents des services de détection et de répression, mais aussi les établissements scolaires et universitaires, les associations religieuses et les associations locales, les conseillers et représentants des autorités locales, les chercheurs, les routiers et les organisations non gouvernementales. Dans de nombreux États, des mesures spécifiques ont été prises pour cibler les jeunes et dissiper l'illusion que les stimulants de type amphétamine sont des substances anodines et sans danger. Un nombre important de gouvernements (40 pour cent) ont prévu des mesures de sensibilisation au problème des stimulants de type amphétamine à l'intention des métiers du spectacle et des entreprises pharmaceutiques.

19. Un nombre accru de gouvernements (75 pour cent contre 57 pour cent pour la première période biennale) avaient pris des mesures pour réduire la demande illicite de stimulants de type amphétamine. La plupart (60 pour cent) avaient lancé à cet effet des campagnes nationales de prévention. Cela étant, moins d'un tiers avaient pris des mesures pour mettre en place des services de traitement et de postcure spécialisés ou d'autres types de services à l'intention des consommateurs de stimulants de type amphétamine. Les organisations non gouvernementales jouaient un rôle important dans la mise en place de mesures visant à réduire la demande illicite de stimulants de type amphétamine et un certain nombre de gouvernements ont fait appel aux organisations non gouvernementales pour la mise en place des services de traitement.

20. Les mesures prises pour réduire la demande illicite de stimulants de type amphétamine passaient notamment par l'éducation, la prévention, le traitement, la surveillance, l'évaluation et les travaux de recherche. Dans certains pays, des programmes ont été intégrés à l'enseignement primaire et secondaire afin de sensibiliser les élèves. Plusieurs gouvernements exerçaient un contrôle très strict pour prévenir l'abus et la détention de stimulants de type amphétamine, même en petites quantités. Ces mesures étaient complétées par des sanctions (peines de prison et amendes notamment) pour toute publicité ou propagande encourageant la consommation, en particulier de stimulants de type amphétamine.

21. Près de 60 pour cent des gouvernements ayant répondu au questionnaire (ils étaient 48 pour cent seulement pour la première période biennale) ont fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures en vue de surveiller en permanence l'évolution de

la demande illicite et de l'abus de stimulants de type amphétamine. Une majorité de gouvernements (57 pour cent) ont tenu compte des conclusions d'études sur la demande et les modes d'abus de ces substances pour les campagnes de prévention et le traitement des toxicomanes. Plus de la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire (soit 53 pour cent contre 39 pour cent lors de la première période biennale) avaient adopté des programmes spécifiques pour tenter d'empêcher les jeunes d'essayer les stimulants de type amphétamine.

22. Recettes de fabrication clandestine de stimulants de type amphétamine et techniques de consommation sont très faciles à se procurer, y compris sur l'Internet. Certains gouvernements diffusent une information sur les dangers des stimulants de type amphétamine au moyen de l'Internet, et les services de répression luttent contre l'utilisation perverse des technologies de l'information, y compris de l'Internet, pour amplifier l'abus des stimulants de type amphétamine. Lors de la deuxième période biennale, le nombre des gouvernements ayant pris des mesures pour empêcher la diffusion d'informations sur les drogues illicites sur l'Internet était passé à 25 pour cent, par rapport à 14 pour cent lors de la première période biennale. Certains gouvernements ont mis en place des unités spécialisées pour lutter contre l'utilisation de l'Internet à des fins criminelles et avaient conçu des sites web pour diffuser une information au public, notamment aux parents, aux étudiants et aux professionnels de la santé.

23. Il faut absolument assurer une surveillance efficace des précurseurs utilisés pour la production de stimulants de type amphétamine si l'on veut freiner la fabrication illicite de ces substances. De nombreux États (63 pour cent des répondants) ont pris des mesures pour détecter la fabrication clandestine de stimulants de type amphétamine, y compris des mesures de surveillance des méthodes de fabrication. Un bon nombre d'États (38 pour cent des répondants) procédaient régulièrement à l'analyse de la signature des stimulants de type amphétamine et à l'établissement des profils. Plus de la moitié des États ayant répondu au questionnaire (55 pour cent d'entre eux) avaient pris des mesures pour resserrer la coopération avec l'industrie chimique afin de prévenir les détournements de précurseurs de stimulants de type amphétamine. Un pas décisif a été franchi au niveau international avec l'accord conclu en vue de renforcer la coopération internationale pour la surveillance des précurseurs servant à la fabrication illicite de ces stimulants, dans le cadre d'une nouvelle initiative appelée Projet « Prism ». Dans le même ordre d'idées, un nombre important de gouvernements (45 pour cent) avaient pris des mesures pour prévenir les détournements, mais aussi la commercialisation irresponsable des stimulants de type amphétamine et les ordonnances de complaisance.

24. Une législation plus sévère et un redoublement des efforts déployés par les services de répression s'imposent pour lutter contre le trafic des stimulants de type amphétamine, tout comme s'impose une meilleure coopération régionale pour lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine. Or, seuls 35 pour cent des États ayant répondu au questionnaire ont dit avoir apporté une aide à d'autres États dans la lutte contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine En revanche, ils sont près de 60 pour cent – contre 50 pour cent lors du premier questionnaire - à avoir pris des mesures pour renforcer la coopération régionale. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour

améliorer l'assistance que les États se prêtent sur le front contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine.

VII. Lutte contre le blanchiment d'argent

25. Au paragraphe 15 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à déployer des efforts particuliers contre le blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues et a retenu 2003 comme date cible pour l'adoption, par les États, d'une législation nationale visant à mettre en application les dispositions de la Convention des Nations de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[2]. Plusieurs gouvernements ont fait savoir à la Commission à sa quarante-sixième session qu'ils avaient adopté une législation contre le blanchiment d'argent, ou révisé une législation existante, mis en place des services de renseignement et d'enquête en matière financière ainsi que des bureaux nationaux spéciaux de coordination et avaient resserré la surveillance et la réglementation des services financiers et professionnels. Plusieurs pays ont dit mettre en application les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

26. Comme il est illustré dans la figure II ci-après, une comparaison entre les deux périodes d'établissement des rapports (2001 et 2003) montre que la part des États ayant érigé le blanchiment du produit du trafic de drogues en infraction pénale est passé de 80 pour cent à 88 pour cent. Le nombre des États ayant érigé en infraction pénale le blanchiment du produit de toutes les infractions graves est passé, lui, de 63 pour cent à 78 pour cent, et celui des États ayant pris des mesures législatives ayant donné lieu à des enquêtes, à des poursuites ou a des condamnations est passé de 48 pour cent à 67 pour cent, ce qui constitue un progrès substantiel pour ce qui est de l'adoption et de la mise en place d'initiatives pour lutter contre le blanchiment d'argent.

27. Des progrès substantiels sont également intervenus dans le domaine de la législation. Davantage d'États (91 pour cent en 2003, 80 pour cent en 2001), ont indiqué que leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit tiré du trafic de drogues. Le nombre d'États indiquant disposer d'une législation prévoyant le gel du produit tiré d'autres infractions graves est passé à 75 pour cent (contre 62 pour cent), alors que le nombre des États qui avaient réussi à geler, saisir ou confisquer le produit tiré du trafic de drogues était passé de 62 pour cent entre les deux périodes d'établissement des rapports.

28. Davantage d'États ont indiqué avoir adopté une législation ou des mesures visant à notifier toute transaction suspecte ou inhabituelle, d'appliquer le principe « Connaissez votre client », de lever les obstacles que le secret bancaire oppose aux enquêtes criminelles et de permettre l'identification des propriétaires réels de comptes, de sociétés et d'autres avoirs financiers (voir la figure IV ci-après)

---

[2] Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le traffic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.94.XI.5).

Figure II
Mesures contre le blanchiment d'argent, 1998-2000 et 2000-2002

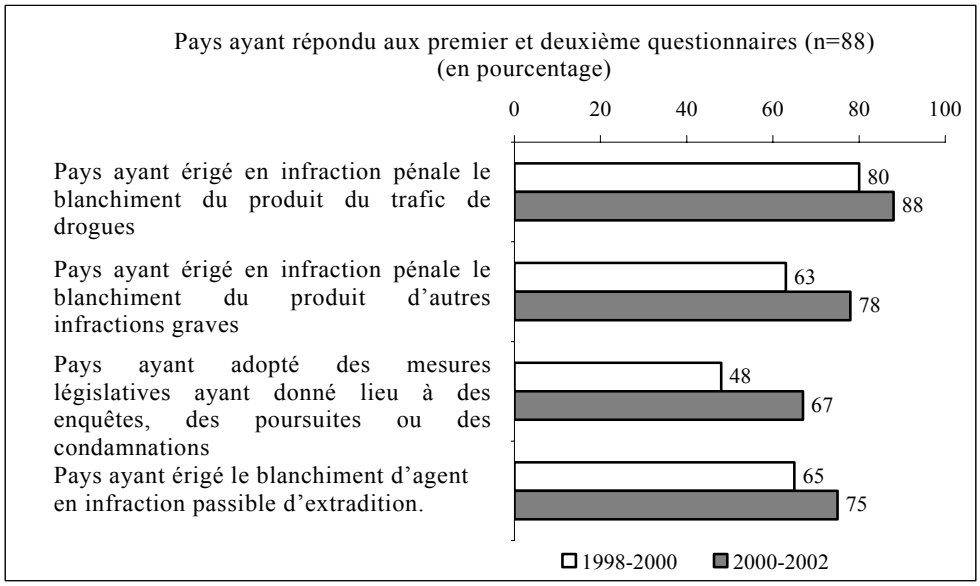

Figure III
Législation prévoyant le gel, la saisie et la confiscation du produit tiré du trafic de drogues ou d'autres infractions graves, 1998-2000 et 2000-2002

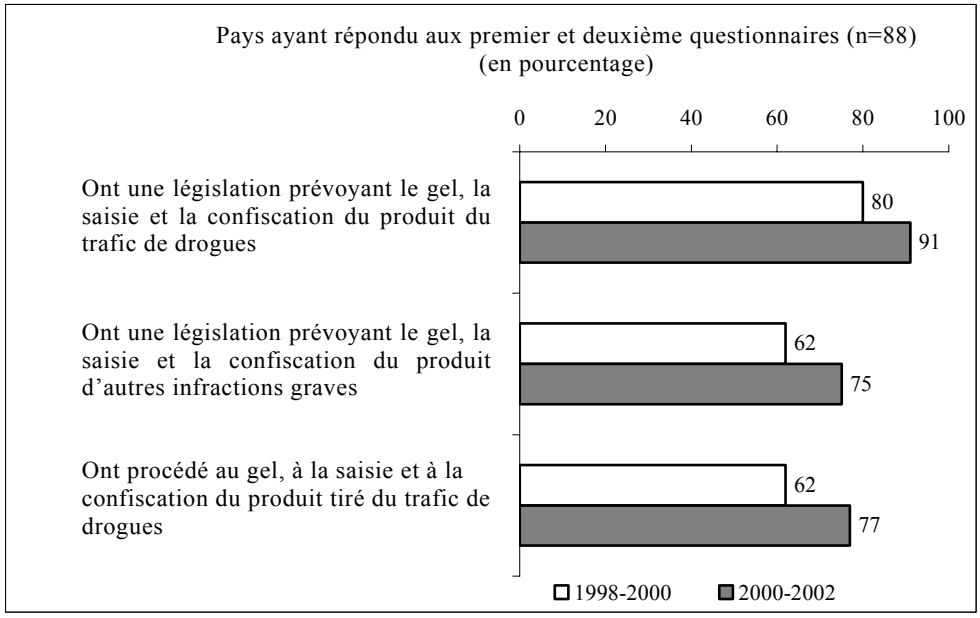

Figure IV
Mesures autorisant la déclaration de transactions suspectes ou inhabituelles, 1998-2000 et 2000-2002

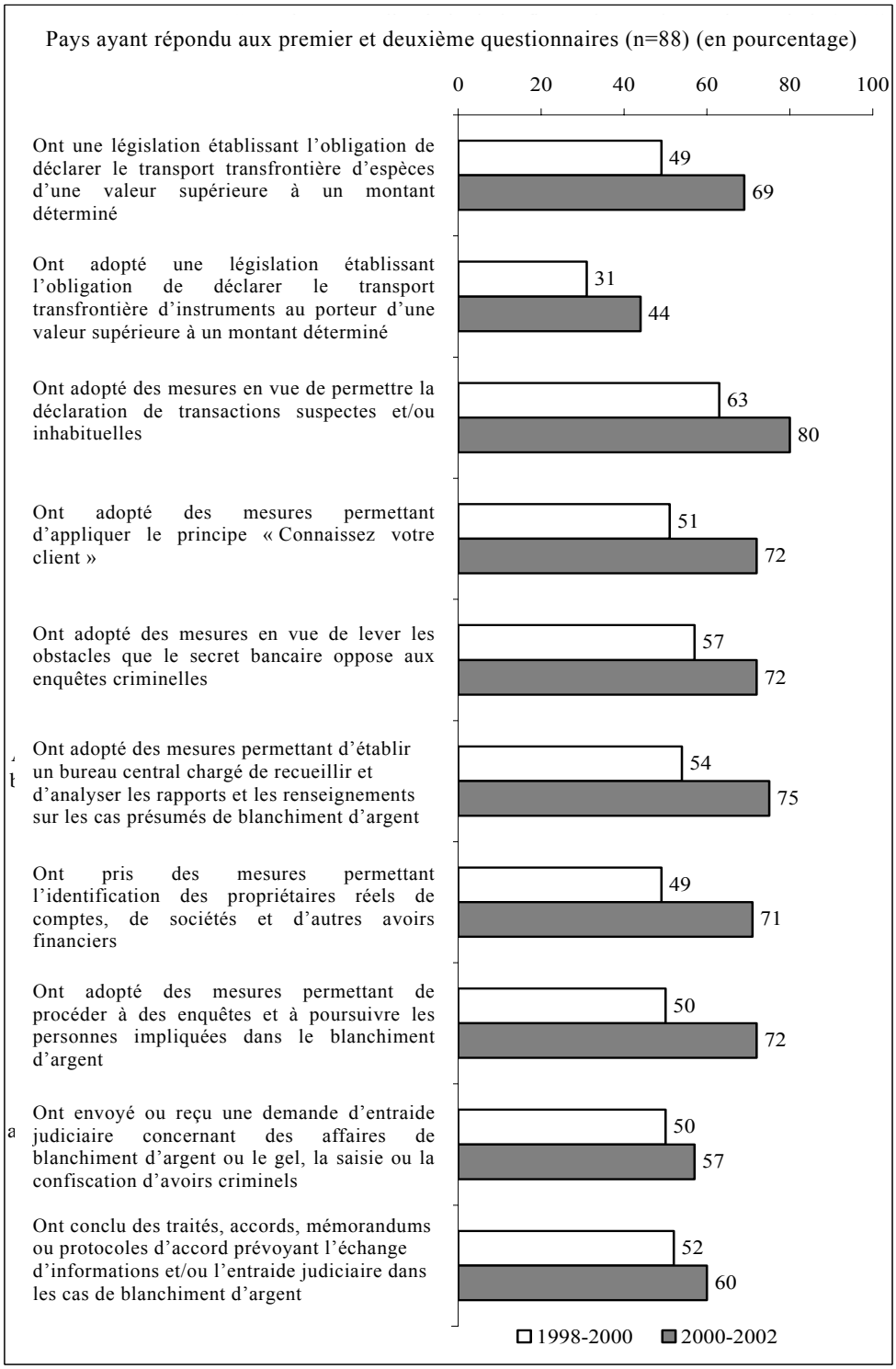

29. Parmi les problèmes et difficultés rencontrés par les États pour adopter et appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent figurait l'absence ou le manque de connaissances spécialisées et de moyens à cette fin. Dans certains pays et territoires, des intérêts politiques et économiques ont pu gêner ou retarder l'adoption et l'application de telles mesures. Il faudrait accroître l'assistance technique pour que tous les États aient la capacité de lutter contre le blanchiment, et lever les obstacles à l'échange d'informations dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de blanchiment d'argent.

VIII. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites destinées à la production de drogues et les activités de substitution

30. Depuis 1998, date à laquelle l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites destinées à la production de drogues et les activités de substitution, les États touchés par la culture illicite du cocaïer et du pavot ont mis en place des plans et programmes nationaux, y compris des programmes d'activités de substitution visant à réduire et, à terme, à éliminer ces cultures. Cinq des principaux pays touchés par la culture illicite du cocaïer et du pavot – en Asie, le Myanmar et la République démocratique populaire lao, et, en Amérique latine, la Bolivie, la Colombie et le Pérou – ont fait état de gros progrès et de gros investissements dans la lutte contre les cultures illicites. À l'exception de l'Afghanistan, tous les pays d'Asie touchés par la culture illicite du pavot à opium ont indiqué une baisse considérable de celle-ci. Le Pakistan, la Thaïlande et le Viet Nam ont réussi à réduire de beaucoup les cultures illicites, devenues très peu nombreuses en 2001-2002, alors que le Myanmar et la République démocratique populaire lao étaient parvenus à réduire d'environ un cinquième les chiffres de la production par rapport à l'année précédente. L'Afghanistan était l'exception à cette tendance : un lien étroit a été établi entre l'amélioration de la situation en ce qui concerne les cultures illicites et l'amélioration de la situation politique et de la sécurité au cours des années à venir. Dans la région d'Amérique latine, la culture illicite du cocaïer a diminué en Bolivie, en Colombie et au Pérou.

31. Au total, 46 pays ont signalé avoir des plans ou des programmes nationaux pour réduire et, à terme, éliminer la culture du cocaïer et du pavot à opium ; 37 pays ont dit que ces plans ou programmes visaient également la culture illicite du cannabis. Les plans ou les programmes nationaux comprenaient des mesures visant l'élimination de la culture illicite ou d'autres mesures de répression dans 60 des pays ayant répondu (53,6 pour cent) : pour le pavot à opium (29 pays), le cocaïer (8 pays) et le cannabis (48 pays). La figure V ci-après donne des informations supplémentaires sur les diverses mesures visant l'élimination des cultures illicites et les mécanismes de surveillance correspondants.

Figure V

Mise en place de plans ou de programmes nationaux, notamment de promotion d'activités de substitution, adoption de mesures d'éradication ou d'autres mesures de répression en vue de réduire et d'éliminer à terme les cultures illicites et mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation des effets de ces programmes, 1998-2000 et 2000-2002

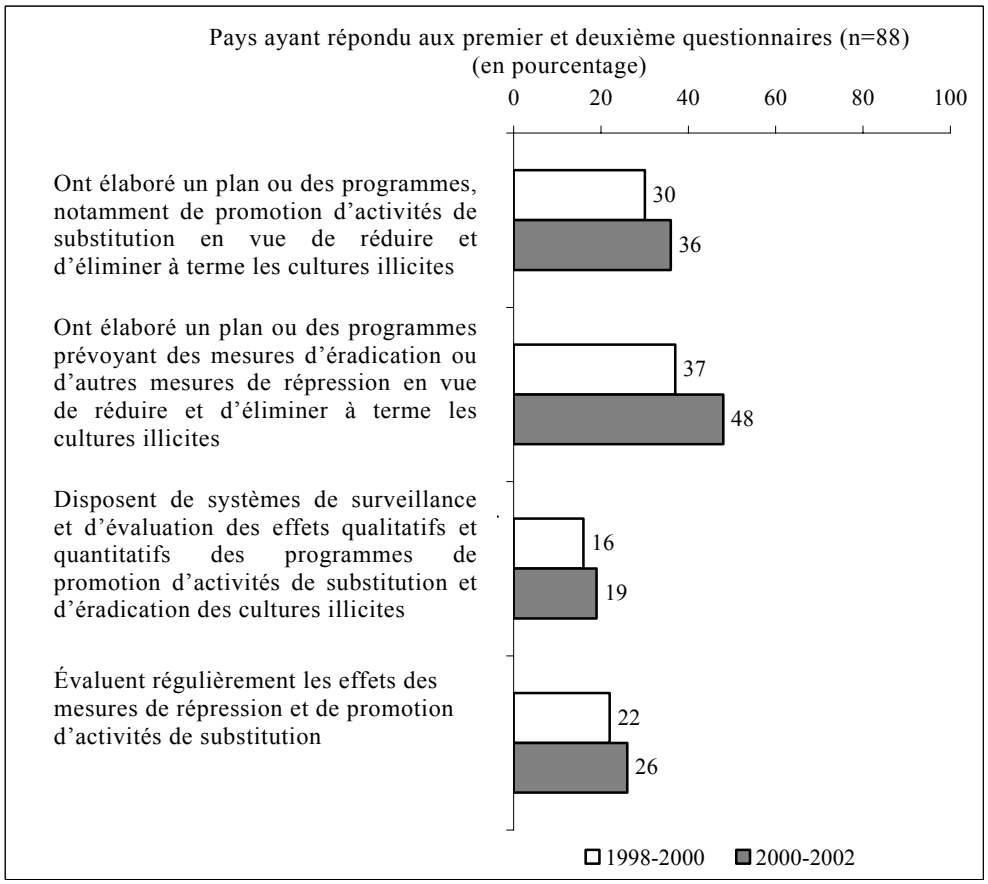

32. En complément des programmes d'activités de substitution et d'éradication des cultures illicites il faut à la fois renforcer les institutions et mener des activités de développement communautaire. La plupart des gouvernements ont dit appuyer la création d'organisations, assurer une formation aux membres de ces organisations et leur apporter un appui financier et assurer d'autres mesures d'appui. De nombreux pays ont indiqué que ces programmes prenaient en considération les approches participatives, l'intégration des femmes, les populations vulnérables et les préoccupations environnementales. La Figure VI ci-après établit une comparaison entre les deux périodes d'établissement des rapports.

Figure VI
Éléments pris en considération dans la mise en place de programmes d'activités de substitution, 1998-2000 et 2000-2002

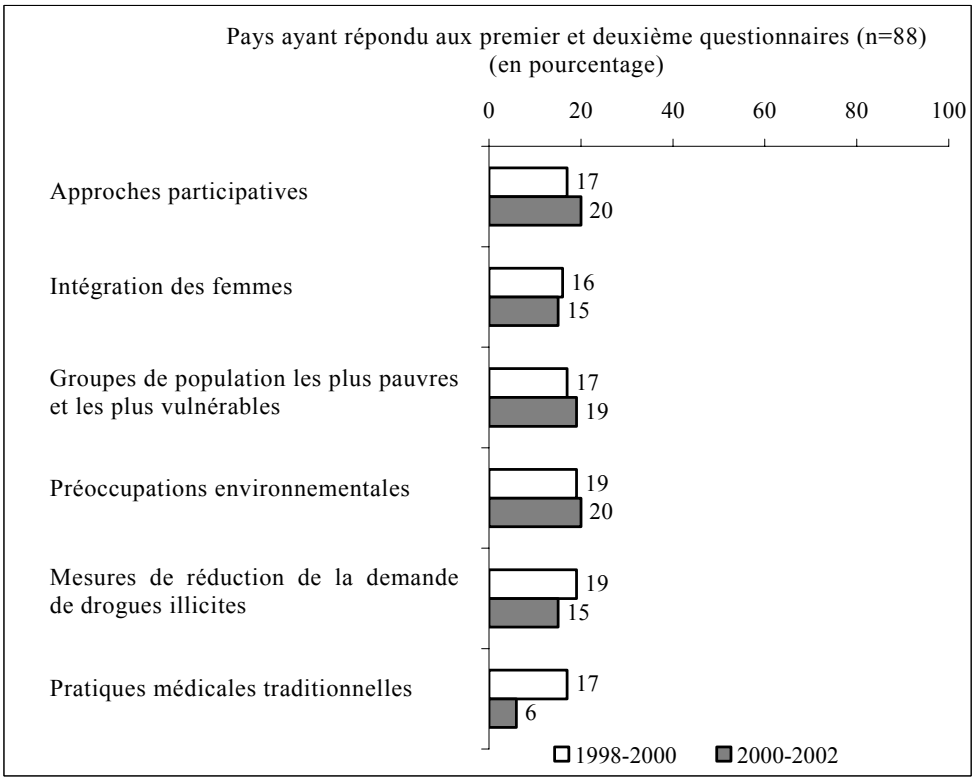

33. Au total, 30 gouvernements allouaient aux activités de substitution une assistance provenant de sources bilatérale, régionale ou multilatérale, contre 17 lors du premier rapport biennal. Plusieurs pays, en particulier ceux les plus touchés par les cultures illicites, ont dit avoir intensifié la mobilisation de ressources au profit de la promotion d'activités de substitution, mais la majorité d'entre eux qui menaient des activités d'éradication des cultures illicites ont indiqué qu'ils finançaient ces activités entièrement à partir de sources nationales. Plusieurs pays, essentiellement en Afrique, ont dit consacrer des moyens considérables à l'éradication des cultures de cannabis.

34. Au total, 24 gouvernements ont indiqué qu'ils disposaient de systèmes de surveillance et d'évaluation des effets quantitatifs et qualitatifs des programmes d'activités de substitution et d'éradication des cultures illicites. Dans ce contexte, le programme mondial de surveillance des cultures illicites de l'Office contre la drogue et le crime a permis la mise en place de programmes de surveillance dans les pays les plus touchés par la culture illicite du cocaïer et du pavot à opium. Plusieurs pays ont invoqué le manque d'assistance technique et financière comme obstacle principal à la mise au point et à la mise en œuvre de tels systèmes.

35. De nouvelles initiatives lancées par plusieurs États ont contribué aux progrès réalisés dans le domaine de la réduction et de l'éradication à terme des cultures illicites, en particulier grâce aux programmes d'activités de substitution. Au nombre des États œuvrant à l'éradication de la culture illicite du cocaïer figuraient la Bolivie, la Colombie et le Pérou alors que, pour la culture illicite du pavot à opium on comptait la République démocratique populaire lao et le Pakistan. La culture illicite du pavot à opium concerne essentiellement l'Afghanistan et le Myanmar. Il faut un surcroît d'appui soutenu de la part de la communauté internationale pour consolider les acquis et se rapprocher des objectifs fixés pour 2008 lors de la vingtième session extraordinaire. Il convient d'intégrer de plus en plus systématiquement l'objectif de l'élimination ou de la réduction substantielle des cultures illicites dans les programmes et structures d'aide au développement des organismes d'aide au développement multilatéraux et régionaux et des institutions financières internationales.

36. L'éradication et la réduction substantielle des cultures illicites nécessitent un engagement à long terme. Les difficultés financières, les restrictions à l'accès aux marchés pour les produits de substitution et le manque de ressources matérielles, humaines et financières ont été cités comme étant les principaux obstacles à la mise en place durable d'activités de substitution et aux programmes d'éradication des cultures illicites.

IX. Coopération judiciaire

37. La Convention unique sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972[3], la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[4] et la Convention de 1988, ainsi que les plans d'actions et mesures adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale constituent la structure de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le problème de la drogue. Depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 1998, plusieurs États ont ratifié ces traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, qui jouissent désormais d'une adhésion quasi-universelle.

38. Dans le paragraphe 16 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre le trafic de drogues. La coopération judiciaire a été renforcée et des mesures ont été adoptées pour faciliter l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites, les livraisons surveillées, la coopération maritime, ainsi que pour améliorer la procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne la protection des témoins et des fonctionnaires de la justice.

39. La Convention de 1988 et les mesures adoptées lors de la vingtième session extraordinaire invitaient les États Membres à supprimer les obstacles à l'extradition, et notamment le refus d'extrader des non-ressortissants. La plupart des États (88 pour cent) ayant répondu au questionnaire de la deuxième période d'établissement des rapports avaient une législation autorisant et facilitant l'extradition dans les cas de trafic de drogues. Cela étant, plus de la moitié (52 pour cent) ont indiqué qu'ils disposaient de lois interdisant ou limitant de façon stricte

[3] Nations Unies, *Recueil des traités,* vol.976, No.14152.

l'extradition des nationaux. La plupart des États avaient conclu des accords bilatéraux et 58 pour cent des accords multilatéraux d'extradition. Plusieurs États avaient rencontré des difficultés lors de la négociation ou de la mise en œuvre de traités d'extradition, l'une de ces difficultés étant l'existence dans le pays requérant de peines non conformes aux conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (peine capitale en particulier).

40. La majorité des États (70 pour cent de ceux ayant répondu aux deux questionnaires) avaient adopté une législation autorisant et facilitant la coopération avec d'autres pays en matière d'entraide judiciaire. Des guides et manuels sur la marche à suivre pour présenter des demandes d'entraide judiciaire ont été élaborés dans 30 pour cent des États ayant répondu au questionnaire. Pour faciliter l'entraide judiciaire, de nombreux États avaient conclu des accords bilatéraux (70 pour cent) et/ou multilatéraux (60 pour cent) ou d'autres arrangements visant à simplifier les procédures d'entraide judiciaire dans les affaires de blanchiment d'argent. Cela étant, l'absence d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux et la diversité des lois et des procédures freinaient souvent la coopération entre les services de répression des différents pays.

41. Bon nombre des États qui ont répondu au questionnaire (71 pour cent) ont dit avoir échangé avec d'autres États des informations sur les techniques d'enquête criminelle propres à lutter contre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme. Bien que la plupart des États ayant répondu (79 pour cent) aient créé des unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues, il a été relevé que de nouveaux progrès sont nécessaires pour renforcer la coopération directe entre les autorités de répression dans leur lutte contre le trafic de drogues, et notamment ceux qui organisent le trafic de drogues.

42. Plusieurs États avaient adopté de nouvelles techniques répressives ciblant les réseaux criminels organisés. Une grande majorité des États ayant répondu (74 pour cent) ont indiqué, par exemple, que leur système juridique permettait le recours à la technique des livraisons surveillées, qui avait facilité le démantèlement de réseaux criminels.

43. Le trafic de drogues par mer demeurait un sujet de préoccupation majeur pour les États. Parmi ceux qui ont répondu au questionnaire, plus de la moitié ont indiqué avoir une législation autorisant et facilitant la coopération pour lutter contre le trafic de drogues par mer. Certains États (31 pour cent des répondants) ont indiqué avoir conclu des accords avec d'autres États pour lutter contre le trafic de drogues par mer et avoir invoqué ces accords dans le cadre d'interceptions de navires transportant des chargements de drogues illicites. Parmi les difficultés rencontrées, on a relevé les changements de pavillon, lesquels compliquaient l'identification de l'État d'immatriculation du navire.

44. Une grande proportion des États qui ont répondu au deuxième questionnaire (63 pour cent) ont fait savoir qu'ils disposaient de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins. Des États qui avaient répondu aux deux questionnaires, 22 pour cent avaient révisé, modifié et/ou renforcé leurs

[4] Ibid, vol.1019, No.14956.

procédures relatives à la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins.

X. Contrôle des précurseurs

45. Au paragraphe 14 de la Déclaration politique, les États Membres ont décidé d'accorder une attention toute particulière aux mesures de contrôle des précurseurs chimiques indispensables à la fabrication de drogues illicites.

46. Les réponses des États d'un questionnaire à l'autre témoignent d'un réel progrès dans le contrôle des précurseurs depuis 1998. Quatre-vingt-treize États (82 pour cent) des 114 ayant répondu aux questions sur le contrôle des précurseurs pour la deuxième période ont signalé avoir mis en place une législation en la matière, soit une augmentation par rapport à la période précédente (76 pour cent). Une part importante des États (60 pour cent) avaient adopté de nouvelles lois ou règlements ou révisé les textes en vigueur régissant le contrôle des précurseurs, et avaient introduit des procédures pour identifier les produits chimiques précurseurs et rendre compte de leur utilisation, mais aussi des nouvelles méthodes de fabrication de drogues illicites.

47. La proportion des États ayant mis en place des procédures pratiques pour surveiller et déceler les transactions suspectes de précurseurs a également sensiblement augmenté (passant de 66 pour cent lors de la première période à 72 pour cent lors de la deuxième), tout comme la proportion des États qui appliquent le principe "Connaissez votre client" dans le cadre des échanges licites de précurseurs. Il convient désormais de consentir un nouvel effort pour surveiller les échanges de précurseurs, et prévoir notamment la pré-notification par les États exportateurs aux autorités compétentes des pays importateurs de toute transaction portant sur des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.

48. La coopération internationale pour la surveillance des précurseurs s'est considérablement améliorée depuis 1998. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a coordonné les efforts internationaux visant à prévenir, dans le cadre d'une initiative appelée Opération Purple, le détournement de permanganate de potassium, l'un des principaux précurseurs utilisés pour la fabrication de cocaïne. Une deuxième initiative, l'Opération Topaz, vise l'anhydride acétique, l'un des principaux produits chimiques servant à fabriquer l'héroïne. L'Organe coordonne également le Projet « Prism », visant la surveillance des précurseurs servant à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

49. De nouvelles dispositions doivent être prises pour que les services de détection et de répression ouvrent des enquêtes lorsque des cas de détournement de précurseurs sont mis à jour, afin d'identifier les auteurs et d'empêcher que d'autres détournements n'aient lieu. Des progrès doivent être réalisés dans l'élaboration et l'adoption de codes de conduite, par l'industrie chimique, et dans la mise en place et/ou le renforcement de la coopération avec les associations, les particuliers ou les entreprises ayant des activités en rapport avec les précurseurs.

Figure VII
Mesures visant à renforcer le contrôle des précurseurs, 1998-2000 et 2000-2002

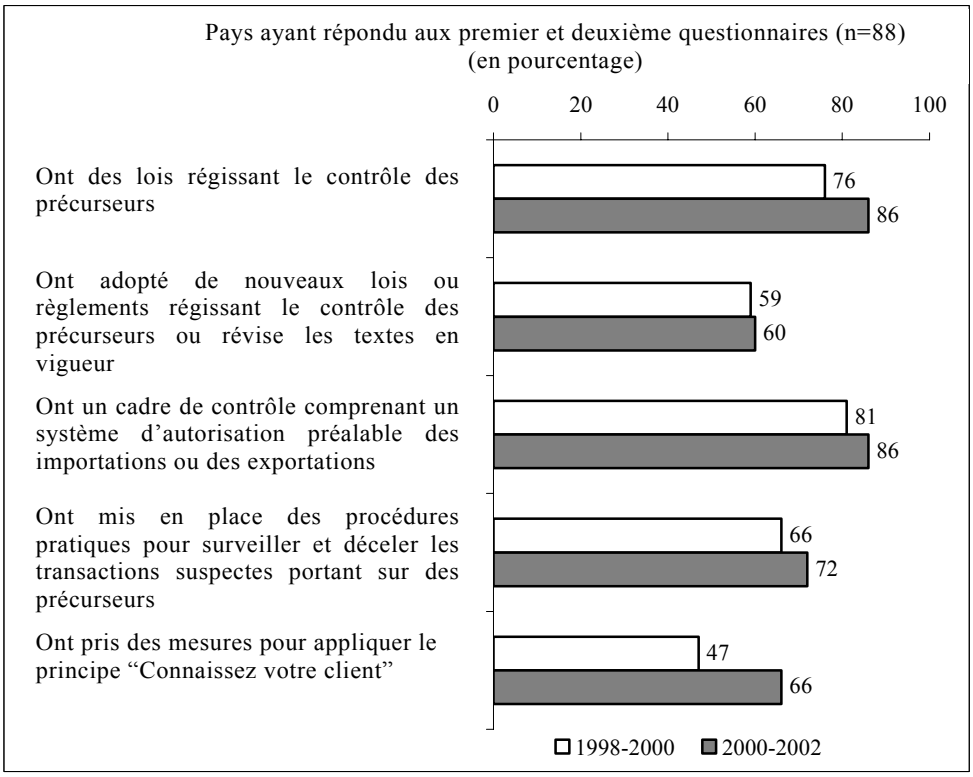

XI. Évaluation des tendances – des progrès encourageants

50. Les initiatives prises par les gouvernements pour concrétiser les plans d'action et les mesures adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, telles qu'en a rendu compte la Commission des stupéfiants en 2001 et 2003, témoignent des progrès faits dans la lutte contre la drogue. Cela étant, sur cette évolution indéniable viennent se greffer des signes alarmants pour ce qui est de certaines drogues et de certaines régions. La stabilisation, voire la baisse de l'abus de l'héroïne et de la cocaïne dans certains pays permet d'espérer des résultats meilleurs encore. S'agissant des substances synthétiques, et notamment des stimulants de type amphétamine, les tendances suscitent de l'inquiétude ; par ailleurs, l'abus du cannabis progresse. Côté offre, la culture illicite du cocaïer est en baisse. La culture illicite du pavot à opium diminue elle aussi, et quitte une région de l'Asie pour une autre, mais, en volume, la production totale reste stable. Le nombre des pays producteurs a considérablement diminué, preuve des effets positifs des programmes d'activités de substitution mis en place au Pakistan et en Thaïlande. L'Afghanistan est désormais le principal pays producteur, alors que la production dans le sud-est de l'Asie est en baisse. Le cannabis se cultive sur tous les continents, mais on a du mal à évaluer l'ampleur de ce phénomène. On connaît très peu de

choses sur les lieux et les volumes de production des drogues synthétiques illicites, et notamment des stimulants de type amphétamine, mais la fabrication illicite gagne désormais des régions autres que les centres traditionnels que sont l'Amérique du nord, l'Europe et l'Asie de l'est.

51. À partir de cette évaluation, mais aussi de la longue expérience de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, on peut dégager quelques grandes tendances générales : primo, les politiques de contrôle des drogues sont efficaces. Il existe suffisamment d'éléments de preuve indiquant que, dans les conditions opportunes, les pays peuvent maîtriser le problème de la drogue. La politique la plus efficace est celle qui trouve un juste équilibre entre les interventions visant à réduire la demande et celles qui se soucient de restreindre l'offre, en recourant notamment aux mesures de répression et à la coopération judiciaire. Secundo, les initiatives visant la réduction de la demande sont efficaces elles aussi. Mais il faut du temps, et un engagement durable. Il existe déjà un volumineux corpus de travaux prouvant l'efficacité des mesures de prévention, de traitement et de réinsertion et, plus encore, montrant la faiblesse du coût d'opportunité de ces mesures par rapport aux mesures de répression et d'interdiction. Tertio, les activités de substitution sont elles aussi efficaces. Tous les renseignements disponibles montrent que l'on peut éliminer les cultures illicites de drogues en mettant en place des programmes qui s'attaquant au vrai problème, à savoir la misère des petits paysans. Dans toutes les régions du monde où l'on cultive le pavot et le cocaïer, les paysans. ont renoncé à ces cultures pour des cultures licites chaque fois que le rapport entre le risque et le rendement correspondait à cette loi économique fondamentale : l'argent rapide s'accompagne toujours d'un risque élevé. Dans le long terme, le défi à relever consiste à multiplier les initiatives en faveur des activités de substitution dans toutes les régions productrices de pavot à opium et de cocaïer, sur une échelle plus vaste que par le passé. Il faudra pour cela que les gouvernements fassent preuve d'une volonté politique soutenue et que les organismes de développement multilatéraux et les institutions financières dégagent les moyens correspondants. Et, enfin, la coopération internationale est efficace. Cela étant, les succès de la lutte internationale contre les drogues ne peuvent être soutenus que si tous les pays œuvrent dans une structure commune régie par le droit international. Les trois conventions relatives au contrôle des drogues constituent cette structure, laquelle est complétée par les plans d'action adoptés à la session extraordinaire, en particulier la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.